

**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL** de la séance ordinaire des membres du conseil de la MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MASKINONGÉ, tenue le onzième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-06-11).

**COMITÉ CONSULTATIF AGRICOLE**

**Objet: Avis de motion**  
**Règlement sur la formation du comité consultatif agricole**

**150/06/97** AVIS DE MOTION est présentement donné, par Pierre-Paul Baril, maire de Sainte-Angèle-de-Prémont, à l'effet qu'un règlement sera adopté à une séance subséquente, afin de former un comité consultatif agricole, conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

Que le nouveau comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé sera composé de six membres, dont trois (3) représentants du milieu agricole et trois (3) représentants du conseil de la MRC de Maskinongé.

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**  
du livre des délibérations.

**DONNÉE** à Louiseville,  
ce huitième jour du mois de juillet  
mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-07-08).

---

**Janyse L. Pichette,**  
**Secrétaire-trésorière**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO DIX-NEUF (119-97)**

**TITRE: Règlement concernant la formation d'un comité consultatif agricole**

ATTENDU QUE la MRC de Maskinongé a formé un comité consultatif agricole par la résolution numéro 45/02/95;

ATTENDU QUE ce comité consultatif agricole a été actif pendant deux (2) ans;

ATTENDU QUE la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en incluant des dispositions sur la création d'un comité consultatif agricole;

ATTENDU QUE le comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé est, par sa structure et son mode de formation, différent de ce qui est exigé dans la loi;

ATTENDU QU'en vertu des articles 148.1 et 148.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un comité consultatif agricole doit être formé et que le nombre de membres de ce comité doit être déterminé par règlement;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance régulière du 11 mai 1997 sous le numéro 150/06/97;

EN CONSÉQUENCE:

**187/07/97** Proposition de Jean Damphousse, maire de Sainte-Ursule, appuyée par Julien Plouffe, maire de Saint-Barnabé;

Et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro cent dix-neuf (119-97), règlement lu séance tenante et il est, par le présent règlement, statué et décrété ce qui suit, à savoir:

**ARTICLE 1:**

**Titre du règlement**

Le présent règlement porte le numéro cent dix-neuf (119-97) et est intitulé: «Règlement relatif à la création d'un comité consultatif agricole».

**ARTICLE 2:**

**Invalidité partielle**

Le conseil de la MRC de Maskinongé adopte et décrète ce règlement dans son ensemble et également article par article. Dans le cas où une partie ou un article quelconque du présent règlement, serait déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres parties ou articles du présent règlement ne seront d'aucune façon affectés par de telles décisions et continueront de s'appliquer.

### **ARTICLE 3:**

#### **Interprétation du texte**

À l'intérieur du présent règlement:

- a) Les titres en font parties intégrantes à toutes fins que de droit; en cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut;
- b) L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- c) Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie ou le sens n'indique clairement qu'il ne peut en être ainsi;
- d) Le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire;
- e) Avec l'emploi du mot «doit» ou «sera», l'obligation est absolue; le mot «peut» conserve un sens facultatif sauf l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- f) Le mot «quiconque» désigne toute personne morale ou physique;
- g) Le mot «MRC» désigne la Municipalité régionale de comté de Maskinongé;
- h) Le mot «territoire» désigne le territoire de la MRC de Maskinongé;
- i) Le mot «conseil» désigne le conseil de la MRC de Maskinongé;
- j) Le mot «comité» désigne le comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé;
- k) Le mot «UPA» désigne l'Union des producteurs agricoles.

### **ARTICLE 4:**

#### **Création du comité consultatif agricole**

Conformément aux pouvoirs qui lui sont accordés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le Conseil de la MRC de Maskinongé décrète, par le présent règlement, la création d'un comité consultatif agricole.

### **ARTICLE 5:**

#### **Fonctions du comité**

Le comité doit examiner chacun des règlements modifiant la réglementation d'urbanisme d'une municipalité constituante de la MRC, lorsque ce règlement modificateur touche de près la zone ou les activités agricoles de cette municipalité. Il doit alors soumettre ses recommandations au conseil de la MRC. Cette obligation cesse lors de l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement révisé.

Le comité consultatif agricole de la MRC de Maskinongé a pour fonction d'examiner, à la demande du conseil, ou de sa propre initiative, toutes questions

relatives à l'aménagement du territoire agricole, à la pratique des activités agricoles et aux aspects environnementaux qui sont rattachés à cet aménagement.

Il a également pour fonction de faire au conseil, les recommandations qu'il juge appropriées sur les questions qu'il a étudiées.

#### **ARTICLE 6:**

##### **Composition du comité**

Le comité est composé de six (6) membres, nommés parmi les personnes suivantes;

- 1) Trois (3) membres du conseil de la MRC de Maskinongé;
- 2) Trois (3) personnes inscrites sur une liste dressées par l'association accréditée, au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, en l'occurrence l'UPA, et qui ne sont pas visées au paragraphe 1). Cette liste doit contenir au moins six (6) noms de producteurs agricoles au sens de la Loi sur les producteurs agricoles et qui résident sur le territoire.

#### **ARTICLE 7:**

##### **Nomination des membres du comité**

Les membres du comité sont nommés par résolution du conseil de la MRC.

#### **ARTICLE 8:**

##### **Présidence du comité**

Le président du comité est nommé par résolution du conseil, à la séance du mois de novembre de chaque année, parmi les membres du comité.

#### **ARTICLE 9:**

##### **Personnes ressources**

Selon les dossiers, le comité peut faire appel à des personnes-ressources. Ces personnes peuvent provenir des organismes de développement économique du territoire, des municipalités concernées, des syndicats de base de l'UPA du territoire, de représentants du gouvernement, ses ministères ou mandataires, etc.. Ces personnes ne disposent d'aucun droit de vote.

#### **ARTICLE 10:**

##### **Soutien technique et administratif**

À titre de ressources internes d'appoint, un employé de la MRC et un employé du personnel clérical de l'UPA assisteront d'office aux assemblées du comité.

Le secrétariat du comité est assuré par un employé de la MRC de Maskinongé.

## **ARTICLE 11:**

### **Durée du mandat des membres**

La durée du mandat des membres est fixée à trois ans, sous réserve du premier mandat, selon le tableau suivant:

**Tableau 1**  
Mandat des membres du comité en fonction des nouvelles nominations  
(2 par année) suivant un processus de rotation

Siège	Année de fonctionnement							
	1	2	3	4	5	6	7	8
1. Membre de la MRC	X		X			X		
2. Membre de la MRC	X			X			X	
3. Membre de la MRC	X				X			X
4. Producteur agricole inscrit sur la liste de l'UPA	X		X			X		
5. Producteur agricole inscrit sur la liste de l'UPA	X			X			X	
6. Producteur agricole inscrit sur la liste de l'UPA	X				X			X

## **ARTICLE 12:**

### **Remplacement d'un membre**

Un membre cesse d'occuper son poste lorsqu'il est remplacé, lorsqu'il démissionne, ou qu'il cesse d'être une personne visée par l'article 6.

Le démissionnaire signe un écrit en ce sens et le transmet à la MRC. La démission prend effet à la date de réception de l'écrit.

Un membre peut être remplacé, si l'une des situations suivantes se présente:

- 1) Le membre s'est absenté plus de trois (3) fois de façon consécutive et non motivée;
- 2) Le membre a cumulé plus de neuf (9) absences consécutives ou non, qu'elles soient motivées (accident, maladie, vacances ...) ou non.

Sous réserve de l'article 6, le conseil de la MRC nomme, par résolution, une autre personne pour terminer le mandat d'un siège devenu vacant.

## **ARTICLE 13:**

### **Présidence des assemblées**

Le président du comité préside les assemblées de celui-ci.

En cas d'empêchement du président ou de vacance de son poste, les membres du comité qui sont présents désignent l'un d'entre eux pour le présider.

## **ARTICLE 14:**

### **Quorum**

Le quorum des assemblées du comité est constitué par la majorité des membres de celui-ci.

**ARTICLE 15:**

**Votation**

Chaque membre du comité a une voix.

**ARTICLE 16:**

**Règles de régie interne**

Le comité peut établir les autres règles de régie interne sous réserve de celles prévues au présent règlement. Les assemblées du comité sont convoquées et tenues selon ses règles.

Il doit tenir des procès-verbaux de chacune de ses réunions. Ceux-ci tiennent lieu de rapport au conseil.

Les autres règles de régie interne et les recommandations du comité sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

**ARTICLE 17:**

**Rapport du comité**

Le comité rend compte de ses travaux et de ses recommandations au moyen d'un rapport signé par le président.

Le rapport est déposé lors d'une séance du conseil de la MRC.

**ARTICLE 18:**

**Entrée en vigueur du règlement**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**FAIT ET ADOPTÉ** à la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, ce neuvième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-07-09).

---

**Jocelyne Elliott Leblanc,**  
Préfet

---

**Janyse L. Pichette,**  
Secrétaire-trésorière

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**AVIS PUBLIC**

**AVIS PUBLIC** est, par les présentes, donné par Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, que le conseil municipal a adopté un règlement, portant le numéro cent dix-neuf (119-97), lors de la séance régulière du conseil municipal, tenue le neuvième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-07-09).

**OBJET:      Règlement numéro cent dix-neuf (119-97) relatif à la création d'un comité consultatif agricole.**

Ledit règlement numéro cent dix-neuf (119-97) peut être pris en communication au bureau de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, sis au 651, boul. Saint-Laurent Est, à Louiseville et aux bureaux des municipalités locales constituant la Municipalité régionale de comté de Maskinongé.

**DONNÉ** à Louiseville, ce vingt-et-unième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-07-21).

---

**Janyse L. Pichette,  
Secrétaire-trésorière**

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE  
DE COMTÉ DE MASKINONGÉ**

**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

Je, soussigné(e) \_\_\_\_\_, secrétaire-trésorier(ère)  
ou greffière de la municipalité de \_\_\_\_\_, certifie sous mon  
serment d’office que j’ai affiché l’avis public relatif au règlement numéro cent dix-neuf (119-97),  
adopté par le conseil municipal de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, le  
neuvième jour du mois de juillet mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-07-09), le  
\_\_\_\_\_ mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept (1997-\_\_\_\_-  
\_\_\_\_), aux endroits désignés par le conseil municipal.

**EN FOI DE QUOI,** je donne ce certificat, ce  
\_\_\_\_\_ 1997.

\_\_\_\_\_  
Signature

## CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussignée, Janyse L. Pichette, secrétaire-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Maskinongé, certifie sous mon serment d'office que j'ai transmis à chaque municipalité concernée, le règlement numéro cent dix-neuf (119-97) et l'avis public, pour affichage.

<u>Municipalités</u>	<u>Date d'affichage</u>
Village de Maskinongé	28 juillet 1997
Saint-Joseph-de-Maskinongé	28 juillet 1997
Louiseville	15 août 1997
Yamachiche	28 juillet 1997
Saint-Barnabé	28 juillet 1997
Saint-Sévère	30 juillet 1997
Saint-Léon-le-Grand	25 juillet 1997
Sainte-Ursule	30 juillet 1997
Saint-Justin	25 juillet 1997
Saint-Édouard-de-Maskinongé	28 juillet 1997
Sainte-Angèle-de-Prémont	29 juillet 1997
Saint-Paulin	28 juillet 1997
Saint-Alexis-des-Monts	28 juillet 1997

---

**Janyse L. Pichette,**  
**Secrétaire-trésorière**

---

**Date**